

**DELIBERATION N° 0 DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CHARTE DE GESTION DU MASSIF FORESTIER DE TOVA ET  
LA CHARTE DE RÉGLEMENTATION DES ACCÈS AUX PISTES DE CE MÊME  
MASSIF FORESTIER**

**CHÌ APPROVA A CARTULA DI GISTIONI DI U MASSICCIU DI A FURESTA DI  
TOVA È A CARTULA DI RIGULAMINTAZIONI DI L'ACCESSI À I PISTI DI U  
STESSU MASSICCIU**

---

**REUNION DU**

L'an , le , la Commission Permanente, convoquée le 19 juillet 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le code forestier, et notamment son article L .211-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité

du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la charte de gestion du massif forestier de Tova, ainsi que la charte de réglementation des accès aux pistes du massif forestier de Tova, jointes à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# CHARTRE DE GESTION DU MASSIF DE TOVA

## **Article 1 : OBJET.**

Les collectivités forestières de Chisà (330 ha), Sari-Sulinzara (400 ha), u Sulaghju (370 ha), la Collectivité de Corse, propriétaire de la Forêt Territoriale de TOVA (2800 ha) ainsi que les propriétaires forestiers privés, créent un comité de gestion du massif forestier de TOVA avec la participation et l'animation de l'Office National des Forêts (gestionnaire des forêts des collectivités relevant du régime forestier) dont les prérogatives permettent d'assurer le lien.

Ils y associent l'ensemble des parties prenantes et usagers : tissu associatif existant (Associu a Capella di Tova) ou à créer dans le cadre de la politique de massif envisagée (sociétés de chasse et de pêche), etc...Ainsi que l'ensemble des entités, qui, par leurs compétences seront amenées à y participer (les offices et agences relevant de la CdC, les intercommunalités du territoire, PNRC, CRPF, DREAL, DDTM, SDIS etc...).

L'objet étant de permettre aux propriétaires forestiers publics et privés de définir des orientations concertées et collectives à l'échelle du massif, sur les grandes thématiques communes sensibles : protection de l'environnement, accueil du public, production forestière et élevage, protection contre l'incendie et ce, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et durable.

La composition de ce comité de gestion se veut collégiale, de manière à permettre à l'ensemble des acteurs du massif de Tova d'être des partenaires dans une réflexion partagée et sans distinction.

## **Article 2 FONCTIONNEMENT**

### **Article 2.1 Le cadre juridique du comité.**

Afin de ne pas freiner sa constitution et la mise en œuvre de ses actions, cet espace s'organisera dans un premier temps sans cadre statutaire (qui sera à définir) mais avec une structuration et un mode de fonctionnement clairement défini. La recherche d'une entité juridique adaptée fera partie du travail au cours de la première année d'existence du comité de gestion. La création d'une association de type loi 1901 fera partie des pistes à étudier. Cette charte pourra faire l'objet d'une modification, une fois le statut juridique adéquat identifié et validé par les membres selon les modalités établies dans l'article suivant.

### **Article 2.2 Les règles de fonctionnement régulier et la composition.**

Le comité de gestion se réunira à minima une fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande d'un des membres propriétaires ou du gestionnaire ONF, qui en assurera du fait de sa neutralité, la coordination (élaboration de l'ordre du jour en concertation avec les membres, animation de la séance, compte rendu, suivi des points traités entre les réunions). La présence de certains organismes publics pourra être nécessaire en fonction des thèmes abordés. L'ensemble des autres parties prenantes et usagers seront invités.

Les décisions prises à la majorité et dans la recherche du consensus par les collectivités forestières du massif devront respecter les dispositions du code forestier et de tout arrêté en vigueur instaurant

des modalités particulières. Notamment elles devront être conformes aux aménagements forestiers en cours de validité et suivre les prescriptions des DOCOB des sites (NATURA 2000 ou autres). Enfin le droit inaliénable à la propriété de chacun des partenaires qui garde la maîtrise pleine et entière de son foncier, ne saurait être remis en cause par des orientations contraires à sa volonté.

Au cours d'une séance du comité de gestion du massif, à la demande formulée par l'un des membres avec pouvoir décisionnel (collectivités forestières), consultatif de contrôle au titre du régime forestier (ONF), consultatif simple (tissu associatif, organismes divers) un point discuté pourra être soumis au vote. Les propriétaires forestiers privés pourront intégrer le pouvoir décisionnel, sous réserve de leur structuration en une représentation associative unique.

### **Article 2.3 Coopération externe**

Le comité de gestion du massif de Tova pourra en fonction des actions menées, qui pourront être évolutives, intégrer à ses débats et travaux tout autre organisme ou collectivité pouvant apporter un éclairage particulier. Sans voix consultative, cette intégration devra être actée par la majorité des membres avec pouvoir décisionnel. De même que tout partenariat externe nécessitant de rémunérer une prestation devra, selon les mêmes modalités, être validé par la majorité et faire l'objet d'un partage de charges entre les différentes collectivités propriétaires et soumise aux règles de la commande publique.

## **Article 3 : ACTIONS**

### **Article 3.1 La circulation sur les pistes :**

Une charte concernant la circulation sur les pistes du massif de TOVA doit être élaborée afin que les propriétaires maîtrisent l'accès et les flux dans le respect de la réglementation. Etant donné l'importance et l'urgence du sujet, ce sera l'action prioritaire et pilote du comité.

### **Article 3.2 L'Accueil du public :**

Dans le cadre de la multifonctionnalité de la forêt, l'accueil du public est une activité qui peut être développer sous plusieurs aspects : promenade en milieu forestier, sport de pleine nature, chasse et pêche, accueil de scolaires avec un objectif pédagogique.

Toutefois, l'ouverture d'un espace naturel aux publics représente un risque pour le milieu et les personnes. C'est pourquoi, cette présence en forêt doit être encadrée afin de préserver les enjeux environnementaux et forestiers du massif ainsi que la sécurité des personnes. Sur le massif de Tova, l'accueil du public devra s'opérer en conformité avec la réglementation d'accès aux pistes forestières, plus généralement la question de la circulation et du stationnement devra être traitée et les aléas des risques naturels qui concernent la zone pris en compte. Une charte de circulation viendra préciser les modalités d'utilisation des pistes du massif.

La chasse aux pigeons est une activité fortement prisée avec des endroits privilégiés (Bocca di u Saltu, Tova-Vitullu, Cateri-Muntone). De manière à éviter une forte concentration de personnes et les conflits d'usage qui en découlent, le droit de chasse sera territorialisé à l'échelle du massif avec l'édition de cartes limitées en concertation avec les associations de chasse qui devront se structurer au sein des communes membres. La vente de ces cartes sera effectuée par l'ONF, gestionnaire du massif pour la partie publique. Les propriétaires privés établiront les modalités de droit de chasse sur leur foncier.

La pêche devra faire l'objet de la même procédure, avec des autorisations et des modalités qui devront être en adéquation avec les éléments définis par la mise en réserve envisagée de certains cours d'eau.

L'accueil du public dans le cadre pédagogique et scolaire pourra également faire partie d'une réflexion et d'un projet partagé.

Le massif toute propriété confondue bénéficie d'un réseau de sentiers importants (mare à monti, chemin de ronde et sentiers forestiers divers, chemin de l'Asinau à proximité du GR20) qui fera l'objet d'une mise en valeur. Le site des bergeries de Tova constitue un attrait important qui comme évoqué dans les modalités de circulation doit être régulé. La Maison Forestière, propriété de la CdC, actuellement en ruine est également un atout dans le cadre d'une stratégie de développement alliant à la fois la protection et la valorisation.

Un projet s'articulant autour d'une économie verte et mettant en synergie l'ensemble de ces potentialités et enjeux sera élaboré au cours des prochaines années.

### **Article 3.3 La Protection de l'environnement et du paysage**

Les enjeux environnementaux du massif sont multiples, à la fois faunistiques notamment la présence du mouflon et du cerf, mais également floristiques avec des essences endémiques et rares, ainsi que des peuplements remarquables comme la Taxaie du Saltu classée en Natura 2000.

Le milieu aquatique avec la rivière de l'Asinau ainsi que le site de baignade de la Sulinzara sont également des richesses à préserver. Cette partie du massif située entre le Ponte Grossu et Fiumicellu génère une forte attraction touristique en période estivale ce qui n'est pas sans impact sur le plan environnemental (gestion des déchets, sur-fréquentation de points d'eau, stationnement anarchique, absence de gestion et d'entretien des parkings) et qui doit faire l'objet d'une réflexion autour d'un projet de protection environnemental en concertation avec l'ensemble des collectivités concernées : Collectivité de Corse au titre de la propriété du foncier, les municipalités d'u Sulaghju et Sari-Sulinzara respectivement en tant que territoire communal et en aval concernée par l'état de salubrité du cours d'eau, Communauté des Communes de l'Alta Rocca pour la collecte des déchets. L'intérêt d'un classement en réserve de pêche de la rivière de l'Asinau sera étudié de manière approfondie. De même que le site de Tova devra bénéficier d'un statut de protection officiel. Des thématiques sur lesquels l'ensemble des parties prenantes du comité s'engagent à travailler.

Par ailleurs, compte tenu de l'enjeu paysager du site, celui-ci devra être pris en compte dans chacune des actions qui seront envisagées afin de ne pas dénaturer l'esprit des lieux (intégration des équipements etc...).

### **Article 3.4 La Prévention incendie**

Un violent incendie a ravagé le massif au cours de l'hiver 2020, parcourant près de 5000 hectares de forêts publiques et privées. Ce sinistre a suivi le même sens de propagation qu'un incendie dévastateur qui avait eu lieu 40 ans plus tôt.

Entre ces deux événements, un plan de protection rapprochée du massif forestier de Tova-u Sulaghju-Chisà avait été établi en 2007. Il prévoyait diverses infrastructures (points d'eau, Zone d'Appui à la Lutte, entretien et/ou mise aux normes DFCEI du réseau de pistes.) jugées indispensables. Le retour d'expérience après le dernier incendie a confirmé la nécessité de créer ces infrastructures, qui permettent d'aider les services incendies dans leur tactique de lutte.

Les différents partenaires du comité de gestion du massif de Tova s'engagent à identifier clairement le rôle des intervenants dans la mise en œuvre de ces actions de prévention des incendies, puis de définir

en commun une programmation pluriannuelle sur une période de 5 ans en mobilisant les aides de financement possibles.

**Article 3.5 Produits de la forêt :**

Les différents aménagements forestiers prévoient un ensemble de production associées à la forêt : bois, élevage, divers menus produits... A l'échelle du massif il serait souhaitable d'avoir une synergie autour de ces productions afin d'en améliorer et d'en rentabiliser la mise en œuvre.

**Les signataires de la charte s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des règles et actions prévues par cette charte en matière de circulation sur les pistes, d'accueil du public, de protection de l'environnement et du paysage, de prévention des incendies et de production de la forêt. De manière générale l'ensemble des parties s'engagent à travailler en commun dans la concertation et le respect de la propriété de chacun ainsi que des différentes prérogatives des différents acteurs dans l'intérêt du massif forestier.**

**Commune d'u Sulaghju**

**Commune de Sari-Sulinzara**

**Commune de Chisà**

**Cullettività di Corsica**

**Représentants des propriétaires privées forestiers**

**Office National des Forêts**

**CHARTRE DE REGLEMENTATION**  
**DES ACCES AUX PISTES DU MASSIF FORESTIER DE TOVA**

**Article 1 : OBJET**

Le massif de TOVA est implanté sur les communes d'U Sulaghju et CHISA en 2 massifs :

- Nord : desservi à partir du village d'U Sulaghju;
- Sud : desservi à partir de la D268 Ponte-Grossu.

Il bénéficie d'un réseau de pistes important qui traverse des propriétés de collectivités (Collectivité de Corse, U Sulaghju, Sari Sulinzara et Chisà) ou de propriétaires privés.

L'ensemble de cette desserte est classé Défense des Forêts contre l'Incendie dans le Plan de Protection Rapproché du Massif (PRMF TOVA-SOLARU-CHISA) et la piste du SALTU est sous statut de chemin d'exploitation. De fait, il s'agit d'une voie privée dont l'utilisation est réservée aux seuls propriétaires riverains et aux « ayants-droits » dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des massifs desservis. La possibilité existe cependant aux propriétaires intéressés de s'accorder sur la fermeture ou l'ouverture à la circulation des tiers. Tel sera l'objet de cette charte en précisant clairement les tiers concernés et les modalités. *Elle devra s'appuyer sur la prise d'arrêtés à concevoir et prendre pour annexion à cette charte.*

A noter que l'ensemble du réseau de piste est assis sur le territoire communal d'U Sulaghju.

Conformément au Code général des Collectivités territoriales, chaque collectivité exerce de plein droit les pouvoirs de police afférents à chaque propriété respective. La présente charte ne se substitue pas au pouvoir de police réglementaire et aux droits et obligations réglementaires de chaque collectivité.

**Rappel sur les risques environnement, milieux naturels...**

- Richesse et fragilité des milieux :  
Mouflon, Natura 2000 ifs, prairie de Tova...
- Risque incendie

**Rappel sur l'inventaire général du réseau de piste. CF. cartographie annexe 1**

**1°/ Massif NORD**

a/ Axe de circulation U SULAGHJU / BOCCA DI SALTU / BERGERIES DE TOVA

	PISTE RD845 Route forestière Classée DFCI PRMF	PISTE DU SALTU Route forestière Classée DFCI PRMF	PISTE MTE VITTULU - BERGERIES DE TOVA Piste forestière niveau 3 (Accessible uniquement 4x4)	
PRIVES	0.4	3.9	-	4.3 km
FC SOLARU		2.8		2.8 km
FT TOVA		9.5	0.8	10.3 km
FC SARI-SOLENZARA			0.7	0.7 km
	0.4	16.2	1.5	18.1 km

La piste du Saltu permet d'accéder au plateau de Tova, propriété de la commune de Sari-Sulinzara, un site prisé aux atouts paysagers et environnementaux et patrimoniaux importants. De même qu'en période de chasse aux pigeons, le col du Saltu, le Monte Vitullu sont entre autres des lieux de passage.

b/ Axe de circulation U Sulaghju / BOCCA DI CATERI / CHINESA

	PISTE RD845 Route forestière Limitée à 3.5T max Classée DFCI PRMF	PISTES DE MUNTONE ET CHINESA Piste forestière niveau 2 (Non accessibles grumiers) Classée DFCI PRMF		
PRIVES	3.1			3.1 km
FC SOLARU	2.0			2.0 km
FT TOVA	3.2	6		9.2km
	8.3	6		14.3 km

La piste dite « Route Départementale 845 », permet d'accéder à l'ancienne Maison Forestière et à un site de baignade qui génère une fréquentation grandissante

Ce réseau de pistes dessert le côté Nord du massif dans sa partie haute et basse et nécessite la mise en place de modalités précises règlementant l'accès. Si pour la partie territoriale, un arrêté d'interdiction aux véhicules motorisés est en vigueur, les usages anciens ne permettent pas une gestion dans la clarté et la cohérence. Un point d'équilibre doit être trouvé entre le besoin des habitants de Sari-Sulinzara et u Sulaghju de fréquenter ce massif, dont ils sont parfois propriétaires de bâti ou d'espace forestier, et la nécessité de réguler et d'encadrer le flux, notamment par une identification des visiteurs réguliers ou ponctuels. Cela dans un souci de protection du massif sur le plan environnemental et de Défense des Forêts Contre les Incendies dont les pistes sont un élément fondamental.

Si les modalités suivantes sont conformes, elles pourront être adoptées par les membres du comité de gestion du massif de Tova sur la base des arrêtés d'interdiction de circulation qui seront établis par la Collectivité de Corse pour toute la piste de la RD845 et la partie territoriale de la piste du Saltu ainsi que de la commune d'u Sulaghju pour la portion traversant sa propriété. L'idée étant que les pistes ne seront pas ouvertes à la circulation publique, ce qui obligerait les propriétaires à mettre et maintenir les pistes dans un état de bonne carrossabilité, d'apposer une signalétique routière et d'avoir une responsabilité potentielle dans les accidents mais bien de réserver la circulation à certaines catégories d'ayants droit bien définis.

### **Article 2 : MODALITES DE FERMETURE DU MASSIF NORD**

Des barrières matérialiseront l'interdiction (annexe 2) de circuler pour la partie haute du massif nord (Piste du Saltu) et basse (RD845) sauf dispositions particulières de l'autorisation temporaire (annexe 3) délivrée par la Collectivité de Corse pour ce qui concerne la portion de desserte en forêt territoriale.

### **Article 3 : REGIME DES AUTORISATIONS D'ACCES**

#### 1°/ Autorisations permanentes :

L'accès à la circulation sur les pistes du SALTU du massif nord de TOVA est réservée aux propriétaires et ayants-droits dans le cadre de la gestion des massifs forestiers : Communes du Sulaghju, Sari-Sulinzara, propriétaires privés représentés par les signataires de la présentes chartes, ONF, Services CdC, SIS, FORSAP, ONCFS, PNRC, OEC, Associu a Capella di Tova.

- L'accès à la circulation sur la piste de la RD845 sera limité aux propriétaires forestiers privés ainsi que des hameaux de Ruvoli et Cipitosa et leurs héritiers dont la liste sera annexée ultérieurement en pièce n° 4, de même que les propriétaires forestiers et publics, le gestionnaire ONF et les services SIS, FORSAP, ONCFS, OEC, PNRC.

#### 2°/ Autorisations temporaires :

Pour la piste du Saltu, les habitants de Sari Sulinzara et u Sulaghju qui justifieront d'intérêts matériels et moraux sur ces communes, les membres de société de chasse ou de pêche des communes. Toute demande d'utilisation pour une activité à vocation commerciale sera rejetée.



Toute personne devra solliciter une autorisation ponctuelle de circulation 48 heures à l'avance auprès des communes d'u SULAGHJU ou SARI SULINZARA pour l'accès à la piste du Saltu. Un formulaire d'inscription (annexe 5) devra être renseigné par le demandeur précisant et les N° d'immatriculation du véhicule et le nom du conducteur, et présentation d'un justificatif de domicile, du permis de conduire dont il sera fait des copies numérisées. Les demandes seront individualisées et excluront les sollicitations de groupe, en restant raisonnable quant à leur fréquence pour permettre un partage de l'espace forestier.

Les demandeurs devront se conformer aux conditions mentionnées dans l'autorisation de circulation sur la portion territoriale du massif (annexe)

La gestion de l'accès sera informatisée sous la forme d'un système de dossier partagé accessible aux communes et l'ONF en tant que gestionnaire.

Aucun véhicule de type QUAD, BUGGY ou MOTO-CROSS / ENDURO / TRIAL ne peut être autorisé.

Dans le cadre des autorisations ponctuelles, un nombre maximum de 4 véhicules est autorisé par demande pour la piste du Saltu.

Pour le 05 août date de la célébration de Notre Dame de TOVA donnera lieu à une ouverture spéciale mais soumise au niveau de risque incendie.

Concernant la piste de la RD845, il sera recherché une voie pour déclasser cette route en chemin d'exploitation ou procéder à un transfert de propriété. Une fois ce nouveau statut acté, il sera élaboré un dispositif de gestion des autorisations temporaires, qui pourront être délivrées par la Collectivité de Corse ou par la commune d'u Sulaghju, suivant le cas, aux habitants qui en feront la demande sans restriction de véhicules préalablement définies mais avec un souci de régulation.

Les autorisations temporaires pour la piste du Saltu et de la RD845 même une fois délivrées dans le délai prévu de 48 h pourront être suspendues avec information par sms des demandeurs qui devront en accuser réception selon les conditions suivantes :

- Période estivale en fonction du risque incendie à partir du niveau Très sévère (rouge)\*
- Période hivernale après de fortes pluies afin de ne pas créer d'ornières sur la piste et pour une durée à déterminer avec l'ONF gestionnaire du massif
- Pendant la durée d'une exploitation forestière et au cours des jours travaillés.

*\*La mise à jour du risque incendie est faite la veille à 18h.*

### 3°/ Mode d'accessibilité :

Une barrière avec un cadenas à code sera installée au départ de la piste du Saltu avec un renouvellement hebdomadaire des combinaisons à prédéfinir lors des réunions du comité de gestion

Une barrière avec un cadenas à code sera installée à l'embranchement entre la piste du Saltu et la RD845.

Le positionnement de ces équipements sera précisé ultérieurement et annexé à cette charte.

## **Article 4 : CHARTE DE BONNE CONDUITE ET RESPONSABILITÉ**

Les règles de bonne conduite et de responsabilité ci-dessous couvrent la circulation sur les pistes du Saltu et de la RD845 :

- Aucun véhicule de type QUAD, BUGGY ou MOTO-CROSS / ENDURO / TRIAL ne peut être autorisé.
- -Limitation de vitesse à 30 km/h
- Aucune circulation en dehors des pistes dont les pelouses du site des bergeries de Tova R. 163-6 C. for. 2ème alinéa du code forestier et articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement,
- Feu interdit totalement **toutes périodes** conformément à l'article L.131-1 cité dans l'article R.163-2 du code forestier,
- -Interdiction de coupes de bois ou de prélèvement d'autres produits de la forêt (pierres, terre, essences florales) articles du code forestier L. 163-7 ; R. 163-1 ; L. 163-10 ; R. 163-4
- -Interdiction d'utiliser des engins motorisés autre qu'un véhicule léger ou un 4x4
- -Respect de la propreté du site de Tova et du massif forestier et interdiction de tout dépôt de déchets articles R.633-6 et R.635-8 du code pénal.
- Chasse sur le domaine forestier sans consentement du propriétaire (licence de chasse en forêt territoriale) L.422-1 du code de l'environnement et R.428-1 du même code,
- -Interdiction d'utiliser la chapelle comme dortoir en cas de nuitée

#### **Article 5 : CONTROLES**

L'ONF gestionnaire du massif au titre du régime forestier et dans le cadre de ses missions régaliennes sera tenu informé de ces éléments et assurera le contrôle. L'élaboration d'un badge distinctif remis au demandeur de l'autorisation temporaire de circulation sera étudiée au cours de la mise en œuvre de la charte.

#### **1°/ Massif SUD**

Pour la partie sud du massif, en forêt territoriale piste de FICAGHJOLA, l'ONF consultera la CDC propriétaire pour définir les possibilités de créer une liste d'ayant droit potentiel et les modalités d'accès.

**Commune d'u Sulaghju**

**Commune de Sari-Sulinzara**

**Commune de Chisà**

**Cullettività di Corsica**

**Représentants des propriétaires privées forestiers**

**Office National des Forêts**

